

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

E n l ' A f f a i r e :

Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON

Représenté par Me Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin
Avocat au Barreau du Bénin

Contre

REPUBLIQUE DU BÉNIN

Représentée par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le Sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon, (ci – après dénommé « le Requéranant ») est un citoyen béninois, Administrateur de sociétés, résident à Paris (France) sous le statut de réfugié politique. Il conteste les redressements fiscaux concernant des sociétés dont il est actionnaire.

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État Défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Cour des Peuples portant création d'une Cour des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). En outre, le 08 février 2016, l'État Défendeur a fait la Déclaration prévue par la Charte (ci-après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur de la Commission africaine des droits de l'Homme. L'État Défendeur a déposé auprès de la Cour l'instrument de retrait de sa Déclaration à la date du 26 mars 2021. Cependant, aucun effet sur les affaires pendantes et nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur de la Déclaration, soit, le 26 mars 2021¹.

II. OBJET DE LA REQUETE

3. Dans sa requête introductive d'instance, l'État Défendeur a demandé la réparation des dommages et intérêts, droits de la défense et à l'égalité devant la loi des contribuables des redressements fiscaux initiés contre la société Comptoir Mondial de Négoce (COMON) SA, la société JLR SA Unipersonnelle et la société civile immobilière (SCI) « l'Etat Défendeur » actionnaire.

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

4. Il ajoute qu'en dépit de tel État défendeur l'attribution a, par arrêts n°209/CA² et n°210/CA³ du 05 novembre 2020, et n°231/CA⁴ du 17 décembre 2020 (ci-après, « les trois arrêts de la Cour Suprême »), rejeté les recours en annulation desdits redressements.
5. Au titre des mesures provisoires, le Requérent sollicite de la Cour de céans qu'elle ~~État défendeur~~ ~~de~~ surseoir à l'exécution de ces a qu'à la dépossSESSION et à la vente de ses famille et de ceux des sociétés en cause l'affaire.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Dans sa requête interRequérant allègue la violation des droits suivants :
- i) Le droit à la défense, protégé par l'article
 - ii) Les droits à l'égalité devant la loi et à par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. La requête introductive d'instance accompagnées des mesures provisoires a été déposée au Greffe le 04 janvier 2021.

² Cet arrêt a été rendu entre les parties suivantes : Société Comptoir Mondial de Négoces (COMON SA) c. Ministère de l'Economie et des Finances.

³ Cet arrêt a été rendu entre les parties suivantes : JLR SA Unipersonnelle c. Ministère des Finances.

⁴ Cet arrêt a été rendu entre les parties suivantes : Société l'Elite SCI c. Ministère des Finances.

8. Le 25 janvier 2021, le ~~État défendeur, en~~ ~~ensemble avec~~ le ~~Requérant~~ a ~~présenté~~ la demande de mesures provisoires, les délais de réponse ayant été fixés, respectivement, à quatre-vingt-dix (90) jours et à quinze (15) jours.
9. Le 08 Février 2021, le ~~État défendeur en~~ ~~réponse~~ le ~~Requérant~~ à la demande de mesures provisoires.

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

10. Le Requérant affirme, sur le fondement de la Règle 59 du Règlement de la Cour (ci – après dénommé « le Règlement ») qu'en matière de mesures provisoires, la Cour a la compétence sur le fond de l'affaire mais simplement *prima facie*.
11. Le Requérant soutient ~~qu'États défendeurs ont ratifié la Charte ainsi que le Protocole, et a fait la Déclaration~~ que le Protocole, et a fait la Déclaration des droits protégés par les articles 3(1) et 7(1)(c) de la Charte.
12. L'État défendeur n'a pas fait d'observations

13. L'article 3(1) du Protocole dispose

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États

14. En outre, selon la Règle 49(1) du Règlement : « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... s'agissant de mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a simplement qu'elle a compétence *prima facie* ».
15. En l'espèce, les droits dont l'État défendeur est partie sont protégés par la Charte de l'État défendeur.
16. La Cour note, l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration.
17. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'irradiation de sa Déclaration faite conformément à la Déclaration. La Cour a estimé que le retrait de la Déclaration des affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant la prise d'effet, et comme c'est le cas dans la présente affaire, a réitéré sa position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*⁷ selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur a pris effet le 26 mars 2021. En conséquence, l'irradiation n'a aucune incidence sur la présente affaire.
18. La Cour en conclut qu'elle a compétence pour connaître de la requête aux fins de mesure provisoire.

⁵ *Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°012/2019, Ordonnance du 09 Avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

⁶ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

⁷ *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

19. Le Requérant sollicite de l'État défendeur ce qui est demandé par le sursis à exécution de ces arrêts ainsi que le sursis à la dépossession et à la vente de ses biens, de ceux des membres de sa famille et de ceux des sociétés dans lesquelles il est actionnaire en attendant.
20. À l'appui, il soutient que dans ses requêtes n°062/2019⁸ et 065/2019⁹, il a soulevé l'inexécution de ses droits par son profit par la Cour de céans et l'annulation de ses droits par les sociétés l'Elite SCI, JLR SAU et COMSA. Il soutient que la violation de l'article 7 de la Charte.
21. Il précise que la Cour Suprême a rejeté les recours en annulation des redressements fiscaux en violation de ses droits. Lui, le procès s'est tenu sans équité par le ministère public pour observations, en violation de l'article 7 de la Charte de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC). Le Requérant relève que, pour garantir les principes de l'équité, de l'adversité et principe du contradictoire requièrent que chaque partie ait la possibilité, à toutes les phases de la procédure, de présenter sa cause ainsi que cela résulte de l'application prétorique de l'article 7 de la Charte européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰.
22. Le Requérant déclare solliciter des mesures provisoires compte tenu des violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'imminence de la confiscation et de la vente de ses biens.

⁸ Affaire Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin.

⁹ Affaire Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin.

¹⁰ CEDH, Arrêt *Niederost-Hubert c. Suisse*, 18 février 1997.

23. À cet égard, il soutient ~~extrême gravité~~ dans la mesure où, ~~urgence~~ en dépit de l'arrêt sur les¹¹ ~~arrêts~~ ~~de la Cour de cassation~~ Cour de cassation a ordonné de « lever, sans délai, les saisies opérées sur son compte et sur ceux des membres de sa famille », à la suite des procédures de redressements fiscaux dirigées contre les sociétés JLR SA, SCI Elite et COMON. ~~État~~ ~~défendeur~~ a maintenu les effets desdites saisies.
24. Le Requéran t ajoute que du fait ~~État~~ ~~trois~~ ~~défendeur~~ va confisquer, enlever et vendre l'ensemble de son ~~qu'il~~ bénéficie de décisions judiciaires contraire.
25. Sur les dommages irréparables, il fait ~~re~~ de vente de ses biens, il lui sera difficile de se faire indemniser tant que le régime actuel sera en place, ce qui, du reste, est corroboré par le non-respect des décisions rendues par la Cour de cassation.
26. Il relève, en outre, qu'il perdrait ~~auton~~ pour ~~cl~~ ~~é~~ ~~he~~ ~~présidentielle~~ prévue pour ~~avri~~ en l'état, le quitus fiscal qui est une p
27. Le Requéran t estime que pour ces raisons, il est en droit de solliciter le sursis à exécution des trois arrêts de la Cour Suprême, à la dépossession et à la vente, sous quelque forme que ce soit de ses biens meubles corporels et incorporels et immeubles, de ceux aux membres de sa famille ainsi que de ceux des trois sociétés en ~~ca~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~requête~~ ~~n~~ ~~at~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~i~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~r~~ ~~o~~ ~~d~~ ~~u~~ ~~c~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~v~~ ~~e~~ ~~d'~~ ~~i~~ ~~n~~ ~~s~~ ~~t~~ ~~a~~ ~~n~~ ~~c~~ ~~e~~ ~~2~~ ~~9~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~c~~ ~~e~~ ~~m~~ ~~b~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~2~~ ~~0~~
28. L'État ~~d~~ ~~e~~ ~~f~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~u~~ ~~r~~ a conclu au débouté au moyen ~~urg~~ ~~ence~~ ou extrême gravité, ni imminence de dommage irréparable.

¹¹ Arrêt sur les réparations rendu dans la Requête 013/2017 – Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin.

29. A l'appui, il fait l'analyse de la violation des règles du procès-équitable relative à une situation concrète de violation et non à l'invocation de la décision rendue le 13/01/2017¹² dont le contenu est la violation des règles du procès-équitable.
30. L'État défendeur relève que l'affirmation de la Cour africaine de confirmation des redressements contestés devant la Cour africaine permettra de confisquer, d'empêcher les biens de prospérer dans la mesure où l'exécution d'une décision de la Cour africaine contraignant offrant des garanties de protection au débiteur saisi et des moyens de contestation devant le juge de l'exécution.
31. S'agissant de la violation des règles du procès-équitable, l'État défendeur soutient que le Requêteur ne démontre aucune menace à sa vie ni aucune restriction dont il fait l'objet, mais qu'il s'agit d'une atteinte à sa vie de gravité extrême et insoutenable avec des conséquences imprévisibles ».
32. L'État défendeur explique, en outre, qu'en fait de la situation qu'il expose que si le Requêteur admet que le préjudice, en matière de mesures provisoires, seul le préjudice irréparable est pris en compte.
33. Par ailleurs, l'État défendeur fait noter que le Requêteur a déposé la preuve de la violation de l'article 937 de la Constitution au dépôt des conclusions du Ministère Public et des mémoires des parties, une audience est programmée et les avocats en sont informés quinze (15) jours à l'avance.

¹² Affaire Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin.

34. Il a ajouté qu'à cette audience, les parties ont eu la possibilité de faire communication ou production de pièces et de faire toutes observations en articulant, au besoin, tous griefs relativement à la procédure.

35. La Cour relève que l'article 27(2) du Procédure de la Cour. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence, d'existence de dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

36. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

37. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». Il y a donc urgence chaque fois que « les actes susceptibles de causer un préjudice peuvent être évités que la Cour ne se prononce »¹³. Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.

38. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour applique la « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant¹⁵.

¹³ *Komi Koutche c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°013/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (02 avril 2020), § 32.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) § 28.

39. La Cour souligne qu'il n'est pas contesté que les arrêts de la Cour Suprême sont définitifs et sont donc exécutés sans obstacle à leur exécution. Pour cette exécution peut intervenir à tout moment une décision définitive. En cela, l'existence d'un risque de dépréciation n'est pas un obstacle à l'exécution.
40. La Cour en déduit que la condition d'urgence est remplie.
41. S'agissant de réparations, la Cour note que les redressements fiscaux concernent deux sociétés anonymes et une société civile immobilière, commerciale par son objet. La Cour souligne que la société anonyme a une personnalité propre morale¹⁶. Il en résulte que « l'actionnaire ne s'identifie à la société dont il est séparé par plusieurs barrières »¹⁷ et que « la séparation des patrimoines de la société est une manifestation importante de cette distinction »¹⁸. Dès lors, le recouvrement forcé des dettes de ces sociétés, fussent-elles fiscales, ne peut, en principe, être poursuivi sur le patrimoine des personnes physiques.
42. La Cour souligne d'ailleurs que le Requêteur de sa famille principale, est partie jointe aux procédures ayant abouti aux trois arrêts de la Cour Suprême.
43. La Cour relève que dans son arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 rendu entre les mêmes État défendeur de « prendre à ordre les mesures nécessaires, notamment, lever, sans délai, les saisies opérées sur les comptes du Requêteur et sur ceux de sa famille » dans le cadre des redressements fiscaux des entreprises JLR SA, SCI Elite et COMON SA¹⁹.

¹⁶ CIJ, *Affaire de la Barcelona Traction Light Power Company Limited* (Nouvelle requête 1962) (Belgique c. Espagne) (5 février 1970), § 44.

¹⁷ Ibid. § 41.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête 013/2017, (Réparations) (28 novembre 2019), §§ 108 et 111.

44. La Cour souligne que les saisies dont elle avait ordonné la mainlevée étaient des saisies conservatoires et, comme telles, elles avaient pour effet de rendre les biens saisis indisponibles et pouvaient priver le Requéran et sa famille de moyens de subsistance²⁰.
45. La Cour estime que de telles saisies seront également de nature à priver le Requéran ainsi que sa famille des moyens de subsistance, ce qui leur causera un préjudice irréparable, alors même que ni lui, ni aucun membre de sa famille n'ont été parties aux instances de la Cour ayant trait à la Cour Suprême.
46. Eu regard de ce qui précède, la Cour considère qu'il y a eu un préjudice irréparable.
47. La Cour considère, compte tenu des circonstances, que les conditions prévues par l'article 27(2) du Protocole de la Cour Suprême en matière de demande de mesures provisoires pour préserver le *statu quo*²¹, en attendant l'examen au fond.
48. A la lumière de ce qui précède, la Cour se réfère à ses trois arrêts de la Cour Suprême n°209/CA (COMON SA c/ Ministère de l'Economie et des Finances et deux (2) autres personnes physiques) et n°231/CA (Société l'Elite SCI Finances et deux autres) du 17 décembre 2020 de la Cour de céans.
49. Pour lever toute équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et en préjuge, en rien, la décision de la Cour sur la compétence, la recevabilité et le fond de l'affaire.

²⁰ Ibid § 110.

²¹ Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana, (mesures provisoires) (24 Novembre 2017) 2 CAfDHP, § 26.

